



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**sur le projet d'exploitation d'une carrière
dans la commune de BATZENDORF (67),
par la société « SABLIERE GRUNDER »**

n°MRAe 2019APGE24

Nom du pétitionnaire	Société SABLIERE GRUNDER
Commune	BATZENDORF
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière par la société Sablière Grunder à Batzendorf (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de région, préfet du Bas-Rhin le 31 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le Préfet (Direction départementale des territoires – DDT) du Bas-Rhin ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier d'enquête publique.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Trabet a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 mars 1996, à exploiter une carrière de sable et de graviers, située sur le territoire de la commune de Batzendorf dans le Bas-Rhin, pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis octobre 2011. La carrière n'a pas fait l'objet d'une remise en état en raison de la liquidation judiciaire en 2015 de la société Trabet. La proposition de reprise de l'exploitation par la société Sablière Grunder a été retenue par le conseil municipal de Batzendorf, la commune étant propriétaire du foncier.

La société Sablière Grunder a donc déposé une demande d'autorisation d'exploiter cette carrière de sable et de graviers pour une durée de 20 ans. Cette durée inclut la remise en état du site. Le projet concerne également l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes en provenance de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) et d'une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) relevant toutes deux du régime de la déclaration.

Le projet consiste à extraire du sable et du gravier, sans extension nouvelle de la carrière, avec une production moyenne annuelle de 30 000 tonnes (production maximale annuelle de 60 000 t). L'exploitation de la carrière doit s'effectuer à ciel ouvert, en fosse et à sec. La surface dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée est de 14 ha environ.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la protection de la nappe d'eau souterraine ;
- la maîtrise du stockage des déchets inertes.

Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont bien identifiés. Toutefois, l'Autorité environnementale (Ae) regrette que les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur celle-ci ne permettent pas de garantir le maintien des populations d'espèces protégées présentes sur le site et de leurs habitats.

L'Ae constate que la compatibilité au Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas Rhin est insuffisante.

L'Autorité environnementale demande à l'exploitant de solliciter l'avis du CNPN au regard des impacts du projet sur les espèces protégées, préalablement à l'enquête publique.

Elle recommande à l'exploitant :

- ***de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières et avec le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Bas-Rhin ;***
- ***de compléter le dossier sur les éventuels impacts sur la nappe phréatique liés au remblaiement de la fosse avec des déchets inertes du BTP.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Le projet, porté par la société Sablière Grunder, vise à autoriser l'exploitation d'une carrière implantée sur le territoire de la commune de Batzendorf (1 011 habitants – INSEE 2015) à un peu plus de 25 kilomètres au nord de Strasbourg, dans le département du Bas-Rhin en région Grand Est.



La carrière est localisée dans un secteur rural isolé, en bordure de la route départementale RD 160 qui relie Winterhouse à Haguenau. L'accès sécurisé au site se fait en partie sud, à partir d'un chemin d'exploitation desservi par cet axe routier.

Le site est délimité par :

- la forêt de Schweighouse-sur-Moder au nord et à l'est ;
- la route RD 160 au sud, et au-delà par la carrière exploitée par la société Quartz Klein ;
- le chemin d'accès à la carrière à l'ouest, et des espaces voués à l'agriculture.

En application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996, la carrière de Batzendorf a été exploitée pendant un peu plus de 15 ans par la société Trabet qui a été mise en liquidation judiciaire en 2015 et qui n'a pas assuré la remise en état du site.

A ce titre, la société Sablière Grunder bénéficie d'une bonne connaissance des caractéristiques du sous-sol du secteur d'étude. Le gisement de matériaux alluvionnaires (sables) présent dans le sous-sol de la zone d'extraction n'a été que partiellement exploité. Il reste d'importantes quantités à extraire sur le site, plus de 600 000 tonnes dans les conditions d'exploitation proposées.

Au droit du site les couches géologiques rencontrées s'établissent ainsi du sol au plus profond :

- terre végétale, environ 0,5 m ;
- sable avec petit gravier gris jaune jusqu'à 0,9 m de profondeur ;
- sable jaune à rouille jusqu'à 6,4 m de profondeur (avec des lentilles argileuses) ;
- couche argilo-sableuse grise d'environ 0,3 m de hauteur ;
- couche sable gris, jaune rouge jusqu'à 8,7 m de profondeur ;
- argiles limoneuses.

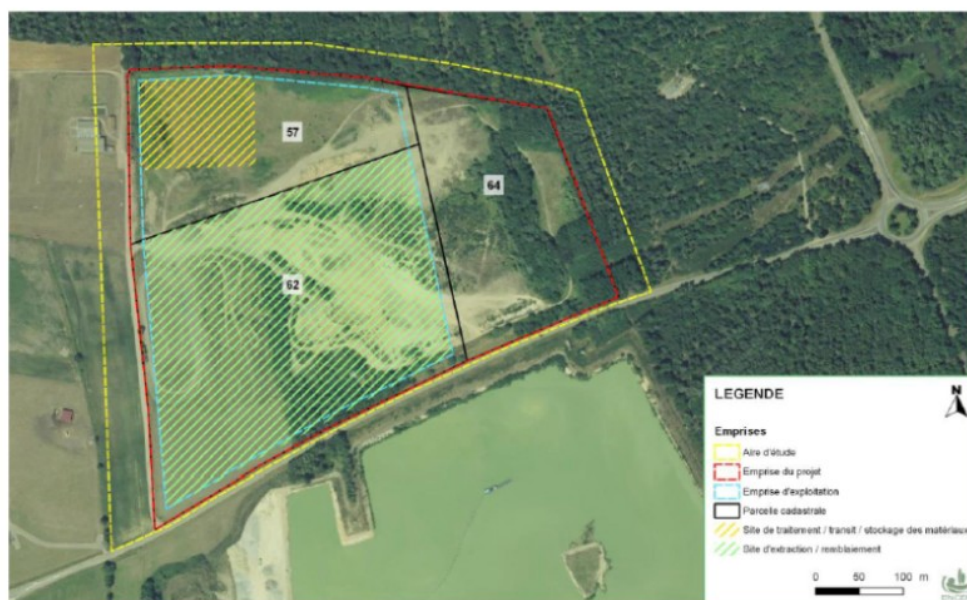
Le site se trouve en bordure ouest de la nappe pliocène de Haguenau-Riedseltz, cet aquifère présente une puissance d'une quinzaine de mètres depuis l'ouest jusqu'à 60 m à l'est. Au droit du site la hauteur de la nappe s'écoule à une profondeur d'environ 6 m, sa hauteur est d'environ 10 m.

La société Sablière Grunder souhaite exploiter cette ancienne carrière jusqu'à la cote de 160,5 m NGF . L'extraction se fera dans la couche sableuse jaune rouille, à sec sur une profondeur d'environ 4,5 m, soit environ 1,5 m au-dessus du toit de la nappe située à une cote de 159 m NGF.

Le pétitionnaire estime que le volume de matériaux restant à extraire est de 386 400 m³, soit environ 618 000 t de matériaux, avec une production moyenne annuelle de 30 000 t sur la période réelle d'extraction (avec un maximum de 60 000 t/an).

L'extraction des matériaux doit être effectuée par des moyens mécaniques (pelle hydraulique, chargeur). L'avancée de l'exploitation, en 4 phases successives de 5 ans chacune, doit se faire dans le sens d'est vers l'ouest. Les matériaux extraits sont ensuite directement transportés sur les chantiers par camions.

Le projet ne requiert pas d'autorisation de défrichement.



localisation des parcelles

La société souhaite par ailleurs exploiter dans le périmètre de la carrière, une installation de traitement de matériaux, ainsi qu'une plateforme de stockage et de transit de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) de 9 000 m³. Le but de cette installation est de trier les matériaux, après criblage, les fractions valorisables seront réemployées dans le BTP. La part non valorisable sera utilisée pour le remblaiement du site. La capacité de traitement des installations est de 100 000 t/an.

Pour la remise en état le volume de matériaux nécessaire au remblaiement des secteurs ayant déjà été exploités et les futures zones d'extraction est estimé à 550 000 m³.

Pour le réaménagement du site après exploitation, les principales dispositions mises en œuvre consisteront :

- au remblaiement des fouilles d'excavation ;
- à la remise en place des stériles et de la couche de terre végétale ;
- à la plantation d'espèces végétales locales.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et présente la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Batzendorf (approuvé par délibération du conseil municipal en 2006, actualisé en 2013) ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin approuvé le 6 septembre 1999, le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est étant en cours d'élaboration ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015.

La compatibilité au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (en particulier du BTP) du Bas-Rhin, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), partie intégrante du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, étant en cours d'élaboration, n'est pas évoquée.

S'agissant d'un projet composé d'une activité de tri, transit, traitement et stockage de déchets du BTP, l'Ae rappelle et demande que le dossier doit comporter une démonstration de la compatibilité au PRPGD du Bas-Rhin.

Le dossier justifie la compatibilité au Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin par les éléments suivants :

- la présente demande doit permettre une exploitation optimale du gisement de matériaux alluvionnaires présent dans le secteur, évitant d'autres ouvertures de zone d'extraction. L'exploitation rationnelle du gisement de matériaux sableux doit être garanti par le prélèvement jusqu'à la cote de 160,5 m NGF maximum ;
- la carrière ne se trouve à proximité d'aucun site Natura 2000. L'exploitation progressive du

site, couplée à une remise en état coordonnée des zones en fin d'exploitation, ainsi que la mise en place de mesures environnementales, minimisent les impacts sur la faune, la flore et les habitats ;

- la demande porte sur la reprise d'une exploitation précédemment autorisée et qui a déjà été partiellement exploitée, pour limiter la consommation foncière il convient d'aller au terme de l'exploitation des secteurs déjà mis en chantier.

Toutefois, l'Ae estime que la conformité et la compatibilité du projet à ce schéma sont partielles :

- la carrière est implantée au droit du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Schweighouse-sur-Moder. Le dossier ne permet pas de préciser si les prescriptions de ce captage permettent l'implantation de carrière, ce qui en l'absence de cette précision conduit à son classement en zone de sensibilité majeure, l'exploitation y serait alors interdite. Dans le cas contraire, l'exploitation ne peut être délivrée que de manière dérogatoire, exceptionnelle et avec des mesures compensatoires spécifiques.

L'AE recommande de fournir des éléments probants démontrant la compatibilité du projet dans ce périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, au regard des recommandations du schéma des carrières.

- Concernant l'extraction de matériaux alluvionnaires et leur traitement, le schéma des carrières précise que « *l'exploitation du gisement alluvionnaire [...] devra répondre aux besoins du marché correspondant à l'échelle départementale, aux besoins du marché local augmenté du volume des matériaux exporté en moyenne depuis 10 ans* ». Le dossier ne précise pas les destinations géographiques des granulats, la conformité à ce schéma départemental ne peut donc être démontrée.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser son projet pour qu'il soit cohérent avec le schéma départemental des carrières, en ce qui concerne le marché visé en termes de quantités et de destination géographique des produits et les usages retenus pour les matériaux extraits de la carrière.

- Le Schéma précise que le remblayage des carrières hors d'eau est possible sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la nappe et d'évaluer les impacts. Le dossier ne comprend pas d'évaluation des impacts du stockage des déchets inertes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point important des éventuels impacts du stockage des déchets inertes du BTP en remblaiement sur la nappe.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, le projet est justifié au regard des éléments suivants :

- la maîtrise foncière des terrains ;
- la présence d'un gisement de qualité exploitable dans des conditions techniques et économiques viables ;
- la compatibilité de la carrière avec les documents d'urbanisme et d'aménagement de Batzendorf ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- la possibilité d'accéder au site.

L'absence de sensibilité majeure connue au niveau du site, la possibilité d'exploiter sans extension un gisement existant et bien connu limitant ainsi l'impact environnemental du projet, permettent de rendre compte de l'absence de solutions alternatives à la hauteur de ce projet.

Par ailleurs, ce projet aura le mérite de permettre la remise en état d'un site qui n'en a pas fait l'objet de part la liquidation de la société ayant précédemment exploité cette carrière. La demande telle que présentée offre l'avantage à terme d'avoir un impact quasiment nul sur la consommation foncière. En effet après remise en état, une grande partie du site retrouvera une fonction de prairie naturelle et pourra éventuellement être restituée à l'agriculture. Les parties non réaménagées en prairie naturelle sont des îlots de préservation de la biodiversité, aménagement de talus sableux et plantation d'arbustes.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le recensement des projets dans les environs du site et leur analyse démontre qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir.

Une étude d'impact écologique et de caractérisation de la biodiversité a été réalisée, dont les premières investigations de terrain ont débuté en 2016.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la protection de la nappe d'eau souterraine ;
- le stockage de déchets inertes.

a) Les espèces naturelles

Aucun site Natura 2000 n'est présent au droit du site. Le site Natura 2000¹ le plus proche de la carrière se situe à 1,7 km au nord-est. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation intitulée « Massif forestier de Haguenau » (FR 4 201 798), site inscrit au réseau européen Natura 2000 au titre de la directive européenne habitats.

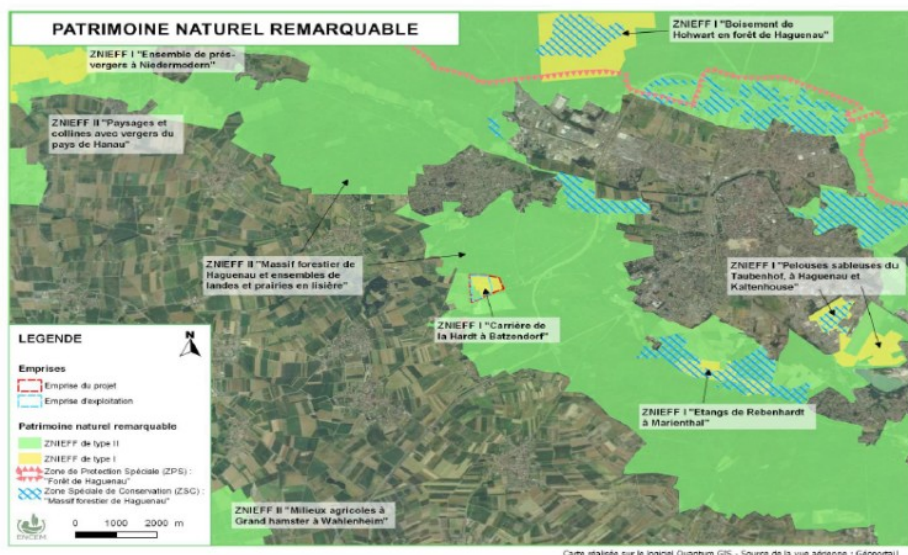
L'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact ni d'interaction avec la zone NATURA 2000 du Massif Forestier de Haguenau.

¹ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

Par ailleurs, le site est en partie localisé au sein de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² :

- ZNIEFF de type I « Carrière de la Hardt à Batzendorf », localisée en partie sur le site ;
- ZNIEFF de type II « Massif forestier de Haguenau et ensemble de landes et prairies et lisières », localisée en partie sur le site.

Les investigations de terrain ont été réalisées au sein de la carrière de Batzendorf et de ses abords.



L'Ae constate que l'exploitation de la carrière et les travaux d'extraction de matériaux sableux génèrent par la mise à l'air de couches géologiques de nouveaux biotopes, souvent riches en biodiversité, lors de la remise en état du site. Il est important de conserver une partie de ces écosystèmes dépendant du relief et de l'accès direct aux horizons sableux.

Le diagnostic écologique inventorie les espèces protégées sur le périmètre d'étude (périmètre de la carrière ainsi qu'une bande comprise entre 0 et 50 mètres de large autour de celle-ci).

La période des inventaires réalisés en 2016 s'étale du mois d'avril au mois de septembre.

Présentation de l'état initial

Concernant la flore, d'après le dossier, la période de prospection idéale pour la réalisation d'inventaire a été couverte puisque la totalité des espèces peuvent être observées au cours de la période printanière/estivale. Deux espèces patrimoniales non protégées ont été relevées :

- l'armoise champêtre ;
- la renoncule scélérate.

² Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

Concernant la faune, le dossier indique que les investigations ont été effectuées durant le calendrier écologique propice aux espèces recherchées. Les espèces animales identifiées patrimoniales sur le secteur d'études sont notamment :

- le petit gravelot ;
- l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe ;
- un couple de pies-grièches écorcheurs ;
- un couple de bruants jaunes ;
- le crapaud calamite ;
- le triton palmé ;
- le triton ponctué ;
- La couleuvre à collier.

Description des impacts

L'effet du projet sur la flore pourra entraîner la destruction des deux individus isolés d'armoise champêtre. Sur la faune, le projet risque d'être à l'origine de la destruction d'œufs et de jeunes individus des espèces patrimoniales recensées sur le site lors des divers travaux (décapage ...), et également créer un dérangement par l'activité humaine sur le site.

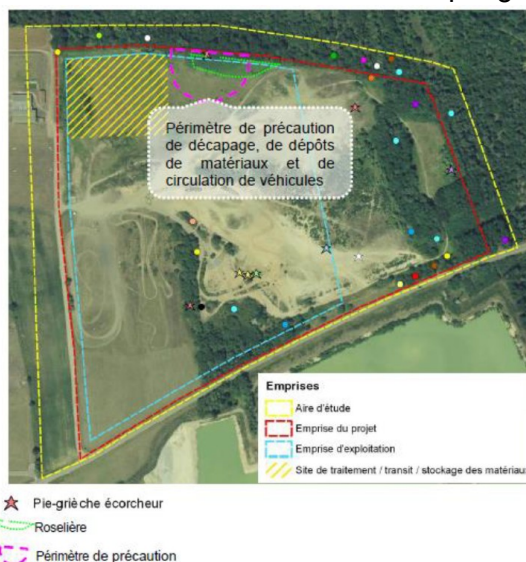
En particulier, le dossier précise que la ZNIEFF de la carrière de la Hardt à Batzendorf, précisément localisée au droit du projet sera affectée à 41 % de sa surface par le projet. Parmi les espèces présentes sur le site, quatre seront notablement impactées le Crapaud calamite, l'Hirondelle de rivage, le Guêpier d'Europe et la Pie-grièche écorcheur.

Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts.

Le dossier prévoit les mesures suivantes :

1) Mesures d'évitement :

- éviter toute activité à moins de 50 mètres du secteur de la pie-grièche ;



- la parcelle 64 est référencée comme « parcelle refuge pour les espèces floristiques » ;
- la préservation de la roselière (habitat sensible).

2) Mesures de réduction :

- déplacement de l'armoise champêtre vers un milieu plus propice ;



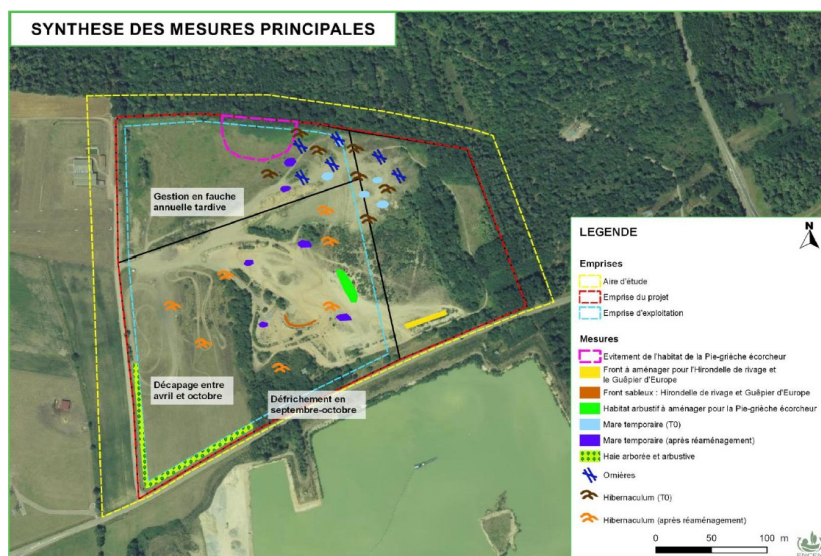
- travaux ponctuels de défrichement pendant les mois de septembre et octobre ;
- décapage entre avril et octobre pour éviter de détruire des amphibiens et reptiles ;
- remblaiement de la fosse d'extraction entre août et mars pour éviter de détruire les œufs chez le petit gravelot ;
- organisation spécifique pour éviter de détruire l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe ;
- interdiction aux engins de circuler dans les flaques d'eau de mars à août afin de préserver la reproduction des amphibiens.

3) Mesures d'accompagnement

Le dossier précise qu'un suivi sera mis en place, il consistera notamment à vérifier l'efficacité des mesures prévues, la présence d'espèces protégées ... et comprendra des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes.

Des mesures compensatoires suivantes sont proposés dans le dossier :

- aménagement d'un site de nidification favorable pour l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe ;
- aménagement d'une zone arbustive pour la pie-grièche écorcheur ;
- aménagement d'une haie pour l'habitat du bruant jaune, et de mares temporaires ;
- mise en place d'hibernaculums.



L'AE rappelle que les mesures compensatoires en cas de destruction d'habitat doivent être mises en œuvre avant même de procéder à la destruction de cet habitat.

L'Ae estime que le dossier décrit correctement les milieux naturels et a procédé à un diagnostic des espèces présentes complet.

Elle constate que plusieurs espèces de faune et de flore sont présentes au droit du site, en particulier dans les secteurs qui seront exploités et seront donc impactées fortement par le projet. Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction des effets sans qu'il soit assuré que ces espèces retrouveront, par exemple, un habitat entièrement reconstitué et suffisant.

Ce projet impactant notablement des espèces protégées, le projet doit comporter un avis du Conservatoire national de la protection de la nature (CNPN).

L'AE considère donc que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) permettent de garantir le maintien des populations et des milieux pour les espèces protégées présentes sur le site : une dérogation est, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique à solliciter auprès du CNPN.

L'AE rappelle que la destruction d'habitats ou d'espèces protégées ne peut être consentie que sur dérogation, à l'appui de mesures « éviter, réduire et compenser (ERC) » destinées à aboutir à un impact résiduel le plus faible possible.

Le dossier ne peut être présenté à l'enquête publique en l'absence de l'avis du CNPN sur cette demande de dérogation et des mesures qu'il préconisera de mettre en œuvre.

b) La nappe d'eau souterraine d'Alsace

Le toit de la nappe qui coule dans le secteur d'études est situé à la cote 159 m NGF environ.

Aucun stockage de produits polluants n'est prévu sur le site. Toutefois, les opérations de ravitaillement en carburant de l'unité mobile de criblage/concassage, seront réalisées sur le site à l'aide d'un camion disposant d'une pompe de distribution munie d'organes de sécurité (vanne de sectionnement). La présence de kits anti-pollution permettra de parer à toute fuite de polluant dans le sous-sol.

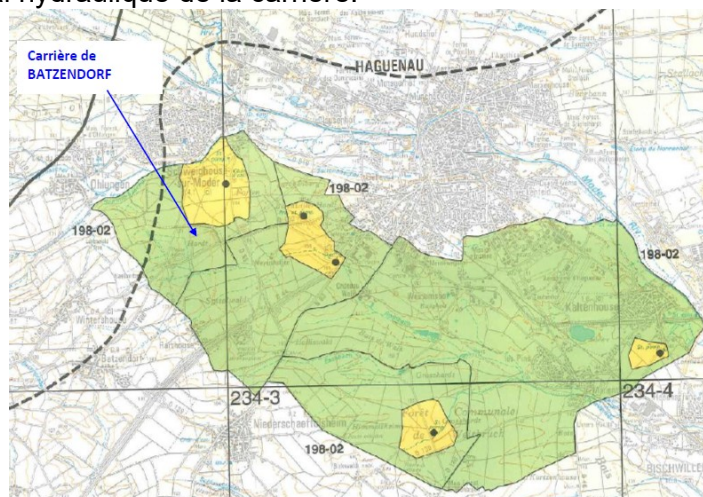
La circulation des eaux souterraines ne devrait pas être perturbée dans la mesure où l'extraction du gisement s'effectue à sec, sans rabattement de nappe, à une cote de 160,50 m NGF, une couche de protection de 1,5 m étant laissée en place. Le remblaiement par des matériaux inertes, sur une épaisseur comprise entre 5 et 6 m, qui seront compactés permettra d'augmenter l'épaisseur de la couche de protection. Le plan de phasage prévu avec des remblaiements coordonnés à l'extraction permet de limiter les surfaces où l'épaisseur de sol est temporairement réduite.

De plus, le réseau de piézomètres existant sera utilisé pour effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'Ae aurait souhaité disposer dans le dossier du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé, pendant la précédente période d'exploitation, sur ce réseau de piézomètres, ce qui aurait ainsi permis de quantifier l'impact de la carrière anciennement exploitée.

L'Ae recommande par conséquent à l'exploitant de compléter son dossier en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines lors de la précédente exploitation de la carrière.

La carrière se trouve dans le périmètre de protection éloignée du réseau de 5 puits de captage d'eau de Schweighouse-sur-Moder, à environ 1000 m du site : le dossier précise que le captage n'est pas situé en aval hydraulique de la carrière.



L'Ae s'est interrogée sur le dossier affirmant que ce captage n'est pas influencé par les activités de la carrière, compte tenu de son implantation et du sens d'écoulement de la nappe. La position de la carrière à proximité du périmètre de protection rapproché laisse naturellement à penser l'inverse.

L'Ae estime cependant que les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines sont adaptés par rapport aux risques prévisibles recensés.

c) Le stockage de déchets inertes

Le site va être remblayé par des déchets inertes. Ceux-ci seront recouverts par les terres végétales de découverte du site en vue de retrouver le paysage d'origine dans le secteur. Ces déchets, composés de déblais terreux inertes issus de chantiers du BTP seront systématiquement contrôlés préalablement avant dépôt dans le vide de fouille.

Il est indiqué dans le dossier qu'une procédure d'acceptation préalable de contrôle des matériaux sera élaborée et appliquée (contrôle visuel et olfactif, essais en laboratoire). Les matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets pour garantir leur traçabilité. Ce contrôle sera réalisé à l'entrée du site. Un contrôle des matériaux acheminés sera effectué avant déchargement, ce contrôle portera sur la provenance des matériaux et la conformité du chargement. En cas de problème, les matériaux seront systématiquement réexpédiés.

De plus, la présence d'un réseau de piézomètres qui permettra d'appréhender la qualité de la nappe d'eau souterraine est un gage de suivi de l'impact supplémentaire.

S'agissant de déchets inertes exclusivement terreux visant à la renaturation du site, l'Ae n'émet pas d'observation particulière. Elle réitère toutefois sa recommandation précédemment évoquée concernant la production d'une étude d'impact sur la nappe d'eau souterraine relative à l'emploi de ces déchets inertes. (paragraphe 2.1 du présent avis)

d) Le paysage

Le site de la carrière se situe dans la vallée de la Moder. Dans ce secteur, essentiellement forestier, la topographie est relativement plane. Le paysage, rural, est composé d'espaces agricoles et forestiers.

La carrière est bordée au nord et à l'ouest par des prairies et zones arbustives, au sud par une haie et un bosquet d'arbres, à l'est par un boisement clairsemé. L'intégration paysagère du projet est un enjeu important.

Le site d'extraction sera peu visible depuis les terrains environnants et aura une incidence faible sur le paysage.

Afin de diminuer les impacts sur le paysage, les merlons existants seront conservés, la végétation spontanée s'y étant installée. De plus, les terrains de la carrière seront exploités sous le niveau du terrain naturel, ce qui réduit encore leur perceptibilité, déjà très limitée.

L'Ae considère que ces mesures apparaissent proportionnées et adaptées au regard des enjeux environnementaux liés au paysage et impactés par le projet.

e) Le voisinage (nuisances liées au trafic, au bruit, aux poussières)

L'augmentation du trafic induit

Les terrains sont localisés en bordure de la route départementale RD 160 qui relie Winterhouse à Haguenau. L'accès au site se fait dans sa partie sud, à partir d'un chemin d'exploitation desservi par cet axe routier, qui rejoint l'échangeur avec la RD 1063 à 0,5 km du site sans traversée de secteur habité.

L'intégralité des matériaux extraits sur le site est transportée par voie routière. Le trafic routier imputable à l'exploitation de la future carrière est estimé au maximum à 30 allers-retours par jour de véhicules.

L'Ae constate que l'impact de la carrière sur le trafic routier local sera faible.

Le bruit

Actuellement, l'habitation la plus proche est située à environ 900 mètres au sud-ouest de la carrière (point A sur le plan présenté ci-dessous).

Le chapitre relatif aux effets sur la santé de l'étude d'impact traite des conséquences possibles sur la santé des populations. Il y est stipulé que le bruit engendré par les activités de la carrière ne sera pas à l'origine de désagréments pour la santé humaine.

L'étude acoustique, réalisée lors du fonctionnement antérieur de la carrière, montre que les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont respectées. Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié par rapport à celui antérieurement exploité, par conséquent l'activité ne se rapprochera pas des habitations.



localisation des points de mesure retenus pour la définition du bruit résiduel

L'Ae recommande à l'exploitant de procéder à des mesures acoustiques en cours d'exploitation pour confirmer, sur la durée, le respect des émergences réglementaires et tonalités marquées dès que l'exploitation de ces terrains aura démarré.

Les poussières

Durant les périodes les plus sèches de l'année, la circulation des engins est susceptible d'être source de poussières ; Ces émissions restent toutefois limitées par la mise en œuvre de mesures préventives (vitesse de circulation limitée, arrosage des pistes en période de sécheresse, entretien des engins ...) et par l'encaissement de la fouille et la présence d'écrans boisés à proximité.

Les poussières susceptibles d'être générées par l'installation de traitement de matériaux seront principalement entraînées vers le massif forestier au sud (vents dominants) : la végétation et les merlons feront obstacles à la diffusion de poussières (qui ne rencontreront pas d'activités humaines ou habitations).

L'Ae considère que l'évaluation de l'impact des poussières indiquée dans le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux principales conclusions suivantes :

- patrimoine culturel : la carrière n'est affectée par aucun périmètre de protection/visibilité lié à la présence d'un monument historique, et le projet n'a aucune incidence significative sur le patrimoine culturel et archéologique ;
- les eaux superficielles : la Moder s'écoule à 2,2 km au nord du site et le Laegerbachel, un petit affluent de celle-ci à 1,6 km au nord. Les eaux pluviales seront infiltrées dans des fossés comme actuellement ;
- énergie et climat : les activités projetées ne sont pas de nature à contribuer significativement au changement climatique, le pétitionnaire n'exploitant pas d'installations

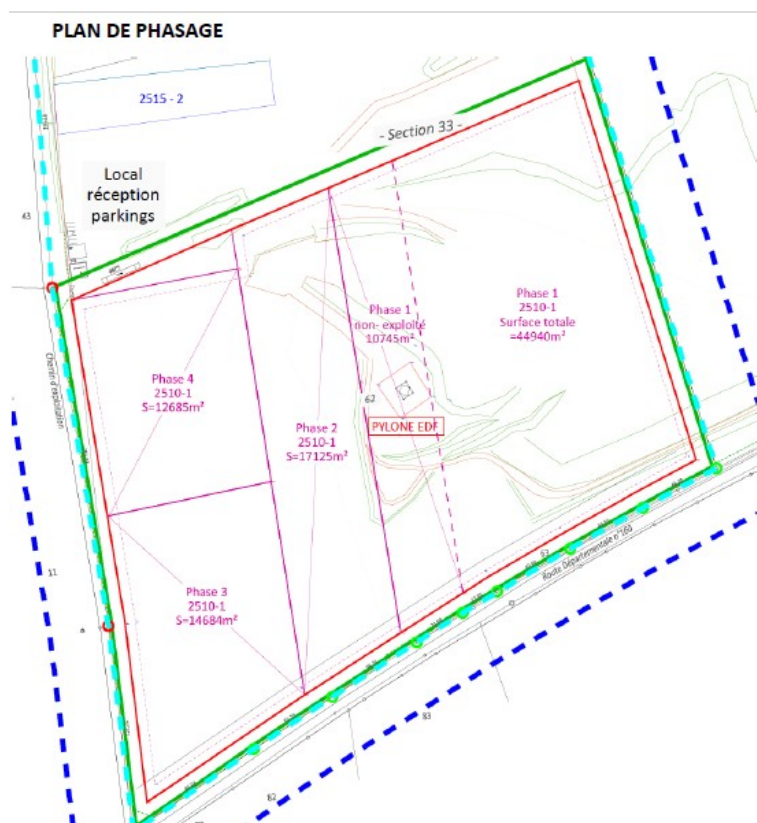
susceptibles de produire des quantités importantes de gaz à effet de serre, ni à forte consommation énergétique

3.3. Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement consiste à assurer une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation de la carrière, en réalisant notamment le remblaiement des zones exploitées conjointement à la progression des travaux d'extraction. Le projet vise à la reconstitution d'un paysage de prairies et de vergers traditionnels. Il s'inscrit dans une logique favorisant le maintien et le développement de la faune et de la flore présentes sur et aux abords du site.

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés, qui répondent aux obligations réglementaires, sont les suivants :

Phase d'exploitation	Montant des Garanties Financières en euros
Phase 1 (2018-2022)	140466
Phase 2 (2023-2027)	54386
Phase 3 (2028-2032)	58016
Phase 4 (2033-2037)	49412



3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Toutefois, l'Ae a noté quelques incohérences avec l'étude d'impact concernant l'implantation ou non d'un stockage de liquide inflammable qu'elle recommande d'éclaircir.

4 – Étude de dangers

Les seuls phénomènes dangereux relevés sont :

- l'écoulement accidentel d'hydrocarbures (mauvais chargement des engins pendant les opérations de ravitaillement, mauvais entretien des véhicules ...) ;
- l'incendie (collision d'engins, échauffement de moteur).

Le dossier indique que les zones d'effets des accidents potentiels seraient restreintes d'une part à la périphérie immédiate du lieu de survenue du phénomène dangereux et d'autre part à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'exploitant prévoit de mettre en place des mesures de prévention et de protection :

- mise en place de consignes en cas de sinistres ;
- plan d'intervention interne ;
- moyens d'interventions internes : formation du personnel, extincteurs dans les engins, réserve de sable...

L'Autorité environnementale partage les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les risques identifiés sont tous considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets.

Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Metz, le 29 mars 2019

Par délégation,
Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale


Alby SCHMITT